ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables à l'entrée en formation ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation et de lui permettre d'accéder à la mention « éducation à l'environnement vers un développement durable » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur ».

Définition des exigences préalables requises pour accéder à la formation du BPJEPS spécialité « animateur » mention « éducation à l'environnement vers un développement durable »

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (STT) » en cours de validité.

- être capable de :

- justifier d'une expérience d'animateur professionnelle ou non professionnelle, auprès d'un groupe d'une durée minimale de 200 heures au moyen d'une attestation délivrée par la ou les structures d'accueil ;
- produire une lettre de motivation pour le métier d'animateur « éducation à l'environnement vers un développement durable » ;
- constituer un dossier récapitulant ses expériences bénévoles et /ou professionnelles en matière d'animation, support d'un entretien de 30 minutes maximum.

Les exigences préalables à l'entrée en formation sont évaluées à partir des deux critères suivants :

- la capacité à expliciter ses expériences bénévoles et ou professionnelles d'animation ;
- la capacité à analyser ses expériences bénévoles et ou professionnelles d'animation en lien avec la spécialité « éducation à l'environnement vers un développement durable ».
- **Dispense :** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de la justification de l'expérience d'animateur et de la production du dossier, préalables à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe V « dispenses et équivalences ».

ANNEXE V

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1/ Dispense des exigences préalables à l'entrée en formation :

Est dispensé de la production de la justification de l'expérience d'animateur et de la production du dossier le(la) candidat(e) titulaire de l'un des diplômes suivant :

- brevet d'aptitude aux fonctions de direction (BAFD);
- brevet d'aptitude professionnel d'assistant animateur technicien (BAPAAT) ;
- tout certificat de qualification professionnelle (CQP) attestant de compétences à animer un groupe quel que soit son champ d'intervention ;
- tout diplôme de niveau IV et supérieur ;
- certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance » (CAP) ;
- diplôme d'aide médico psychologique (AMP)
- diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES).

2/ Equivalences d'unités capitalisables (UC)

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ciaprès obtient les unités capitalisables (UC) du BPJEPS spécialité « animateur » mention « EEDD » suivantes :

Diplômes professionnels	UC 1	UC 2	UC 3 mention « EEDD »	UC 4 mention « EDDD »
BEATEP* spécialité « activités sociales et vie locale»	X	X		
BEATEP* spécialité « activités culturelles et d'expression »	X	X		
BEATEP spécialité « activités scientifiques et techniques »	X	X		
UC 5 + UC 6 + UC 8 + UC 10 du BP JEPS* en 10 UC spécialité « EEDD »			X	
UC 7 + UC 9 du BP JEPS* en 10 UC spécialité « EEDD »				X
UC5 + UC9 du BP JEPS* en 10 UC spécialité « EEDD »				X
Titre AFPA « animateur loisirs touristiques »	X	X		
Bac Pro GMNF « gestion des milieux naturels et de la flore »	X	X		
3 au moins des 4UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3 et UC4)	X	X		

^{*}BEATEP: brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse

*BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport

3/ Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « éducation à l'environnement vers un développement durable » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « animateur » mention « éducation à l'environnement vers un développement durable » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel: les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « éducation à l'environnement vers un développement durable » du BPJEPS spécialité « animateur ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.